

VD_FINDINFO HC / 2022 / 520 vom 14. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___520

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 520 du 14 juillet 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 520 del 14 luglio 2022

Regeste

MÉTHODE DU MINIMUM VITAL AVEC RÉPARTITION DE L'EXCÉDENT, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, DROIT DE GARDE, RELATIONS PERSONNELLES, ADMISSION PARTIELLE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 3 CC, 285 CC, 308 al. 2 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] ; ATF 137 III 475 consid. 4.1 et les réf. citées), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Formés en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale et portant sur des conclusions patrimoniales et non patrimoniales, les appels sont recevables.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4).

E. 2.2

Dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC). Selon la jurisprudence, l'art. 272 CPC prévoit une maxime inquisitoire dite sociale ou limitée, qui n'oblige pas le juge à rechercher lui-même l'état de fait pertinent. En revanche, l'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A_20/2020

du 28 août 2020 consid. 4.2 ; TF 5A_245/2019 du 1^{er} juillet 2019 consid. 3.2.1 et les réf. citées). Selon l'art. 296 al. 3 CPC, le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties. Pour les questions relatives aux époux, en particulier sur la contribution d'entretien, le principe de disposition s'applique à l'objet du litige et la maxime des débats à l'établissement des faits. Le juge est ainsi lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir. Il statue en outre dans les limites des faits allégués et établis par les parties (TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1 ; voir aussi TF 5A_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.2 et les réf. citées). Les faits établis en suivant la maxime inquisitoire, applicable à l'entretien de l'enfant, peuvent toutefois également servir à déterminer la contribution du conjoint, dès lors que ces deux types de contributions forment, du point de vue de la capacité contributive du débiteur, un ensemble dont les éléments individuels ne peuvent être fixés de manière entièrement indépendante les uns des autres. Partant, si, lors d'un recours dirigé contre les deux contributions d'entretien, il s'avère que des faits nécessaires à établir non seulement celle de l'enfant, mais aussi celle du conjoint, ont été établis en violation de la maxime inquisitoire, l'instance de recours doit déterminer à nouveau l'une et l'autre. Elle ne peut refuser de modifier la contribution d'entretien du conjoint sur la base d'un état de fait corrigé, sous prétexte que la maxime inquisitoire ne s'applique qu'aux questions relatives aux enfants (TF 5A_67/2020 précité consid. 3.3.2 ; TF 5A_361/2011 précité consid. 5.3.2 et les réf. citées). Le Tribunal fédéral veut ainsi éviter que le juge ne statue sur la contribution d'entretien de l'enfant et du conjoint sur la base d'états de fait différents, sous prétexte que le procès n'est pas soumis aux mêmes maximes dans un cas et dans l'autre. Il n'est en revanche d'aucune façon question d'admettre une entorse au principe de disposition auquel la contribution d'entretien du conjoint est soumise. Cette prétention ne peut être revue que si elle est l'objet de conclusions et, cas échéant, uniquement dans les limites de celles-ci (TF 5A_277/2019 du 25 septembre 2019 consid. 3.1 ; TF 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 ; TF 5A_361/2011 précité consid. 5.3.3).

E. 2.3.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1 et les réf. citées). Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), il convient de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. En effet, selon l'art. 296 al. 1 CPC, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. citées ; TF 5A_582/2020 du 7 octobre 2021 consid. 4.1.4).

E. 2.3.2

Outre les pièces de forme et celles figurant déjà au dossier de première instance, les parties ont produit plusieurs pièces nouvelles. Celles-ci sont recevables dans la mesure où elles

concernent leurs enfants mineurs (maxime inquisitoire illimitée), les questions de la garde et des contributions d'entretien étant litigieuses. Il a ainsi été tenu compte des pièces nouvelles dans la mesure utile. Il est précisé concernant les pièces nouvelles produites relatives aux charges des enfants majeurs, pour lesquels la maxime inquisitoire illimitée n'est pas applicable car ils étaient déjà majeurs à l'ouverture de la procédure (ATF 118 II 93 consid. 1a, JdT 1995 I 100 ; TF 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.2 ; TF 5C.238/2003 du 27 janvier 2004 consid. 1 in fine) qu'il en a également été tenu compte, dès lors qu'il s'agit de vrais nova et que les pièces ont été produites sans retard (art. 317 al. 1 CPC). Il est en outre relevé à titre superfétatoire que sans statuer expressément sur la question de la maxime applicable pour les enfants majeurs, le Tribunal fédéral a rappelé le Message du 26 février 2020 du Conseil fédéral relatif à la modification du CPC (FF 2020 2697), selon lequel l'art. 295 CPC doit s'appliquer « à toutes les procédures indépendantes, et expressément à celles qui concernent les enfants et leurs demandes d'aliments » « également pour les questions concernant les enfants majeurs (FF 2020, 2674 [ad art. 295]) et que « la maxime inquisitoire et [...] la maxime d'office » trouveraient application « dans les procédures applicables aux enfants indépendamment de la question de leur majorité » (FF 2020, 2676 [ad art. 296 al. 1 CPC]). Le Conseil fédéral, suivi sans commentaire par le Conseil des Etats (BO 2021 p. 690), exprime ainsi clairement que l'enfant majeur a lui aussi besoin de la même protection que l'enfant mineur dans le cadre d'un procès contre ses parents (TF 5A_90/2021 du 1 er février 2022 consid. 3.2).

E. 3.1

Il convient en premier lieu de traiter la question de la garde sur l'enfant F._____.

E. 3.2

et les réf. citées). De telles rémunérations (bonus), même fluctuantes et versées à bien plaisir, doivent être prises en compte dans la capacité contributive du débirentier, pour autant toutefois qu'elles soient effectives et régulièrement versées, sur une période suffisamment longue pour permettre de procéder à une moyenne. On ne peut ainsi déduire du paiement d'une prime exceptionnelle pour une année que celle-ci sera versée l'année suivante (TF 5A_304/2013 du 1 er novembre 2013 consid. 6.2.4.2 et les réf. citées). Lorsque la partie n'a pas produit les pièces permettant de savoir si le bonus a été payé plusieurs années, il n'est pas arbitraire de se fonder sur le bonus reçu une seule année (TF 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 3.3).

E. 3.2.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Une fois ordonnées, les mesures protectrices de l'union conjugale ne peuvent être modifiées que si, depuis l'entrée en vigueur de celles-ci, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, ou encore si le juge s'est fondé sur des faits qui se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisionnelles est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (art. 179 al. 1 CC ; ATF 143 III 617 consid. 3.1 ; ATF 141 III 617 consid. 3.1 et les réf. citées ; TF 5A_800/2019 du 9 février 2021 consid. 3.1). L'art. 179 al. 1 CC prévoit en effet qu'à la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications commandées par les faits

nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Les dispositions relatives à la modification des droits et devoirs parentaux en cas de divorce sont applicables par analogie.

E. 3.2.2

S'agissant de la modification de la garde (art. 179 al. 1, 2 e phr., art. 134 al. 2 et art. 298 al. 2 CC), il suffit que le pronostic du juge se révèle erroné et que le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant. Ainsi, il faut surtout garder à l'esprit que le fait nouveau est important et suffisant pour modifier le jugement lorsqu'un tel changement apparaît comme nécessaire pour répondre au bien de l'enfant. La modification ne peut donc être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement ; la nouvelle réglementation doit s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (TF 5A_1016/2021 du 5 avril 2022 consid. 4.1 et les réf. citées).

E. 3.2.3

La règle fondamentale pour attribuer la garde est le bien de l'enfant, les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 141 III 328 consid. 5.4 ; ATF 131 III 209 consid. 5 ; TF 5A_739/2020 du 22 janvier 2021 consid. 2.1). Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, l'âge de l'enfant et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait exprimé par ce dernier s'agissant de sa propre prise en charge ; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3-3.2.4 ; ATF 136 I 178 consid. 5.3 ; ATF 115 II 206 consid. 4a ; sur le tout : TF 5A_770/2021 du 4 mars 2022 consid. 3.1 et les réf. citées).

E. 3.3.1

En l'espèce, la garde alternée sur l'enfant F._____, exercée à raison d'une semaine sur deux, a été convenue par les parties lors de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 9 octobre 2020. Puis, l'enfant a été entendu par l'autorité précédente et il a demandé qu'un système de garde flexible soit instauré, proposant de passer deux semaines chez sa mère puis une semaine chez son père en alternance. Le premier juge a dès lors ordonné une telle garde alternée pour rester au plus près de la convention passée lors de l'audience du 9 octobre 2020 et tenir compte de l'avis de l'enfant. Il ressort cependant des déclarations des parties en audience d'appel que ce système de garde alternée a débuté en janvier 2021, l'appelant ayant trouvé un appartement, mais que F._____ a ensuite cessé d'aller chez son père au début de l'été, celui-ci étant parti d'urgence aux U._____. Il avait été prévu que l'enfant le rejoigne là-bas, dans l'ancienne maison familiale à S._____, ce qui ne s'était finalement pas fait selon les déclarations de l'appelant. Il a ajouté lors de l'audience d'appel du 12 octobre 2021 qu'il n'avait pas vu son fils depuis plus d'un mois au vu du refus de F._____ de venir chez lui. F._____ a déclaré pour sa part avoir vu son père pour la dernière fois lors du rendez-vous pour l'expertise début

novembre 2021 et qu'il refusait de se rendre chez son père. Au vu de ces éléments nouveaux, il convient de réexaminer la question de la garde. Par ailleurs, une expertise familiale a été réalisée dans l'intervalle et les trois expertes ont suggéré d'attribuer la garde de manière exclusive à l'appelante, avec un droit de visite usuel pour l'appelant un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires. Par déterminations du 7 mars 2022, l'appelant a indiqué renoncer à demander une garde partagée au vu des conclusions de l'expertise et requérir un droit de visite à exercer d'entente entre les parties et à défaut d'entente, à raison d'un week-end sur deux du vendredi à la sortie de l'école au dimanche 18h00 ainsi que la moitié des vacances scolaires et des jours fériés. L'appelante a pour sa part indiqué s'opposer à un tel droit de visite en l'état, dès lors que F._____ ne voudrait pas voir son père, qu'il aurait besoin d'un cadre rassurant, qu'il serait mal à l'aise en présence de son père, qu'il ne lui ferait pas confiance et qu'il ressentirait beaucoup de colère à son égard. L'appelante a par conséquent requis que l'enfant ne rencontre son père que lors des séances de thérapie familiale auprès du Centre de consultation des Boréales. Elle a en outre conclu à l'instauration d'une curatelle de surveillance des relations personnelles, afin d'instaurer progressivement un droit de visite en faveur de l'appelant, l'idée étant qu'il puisse bénéficier d'un droit de visite usuel à terme.

E. 3.3.2

Le rapport d'expertise du 4 février 2022 est complet, cohérent, convaincant, bien étayé et rendu par des spécialistes dans le domaine. Les parties n'ont du reste pas requis de complément et seule l'appelante a mentionné quelques remarques dans ses déterminations du 7 mars 2022, mais qui ne sont en l'état pas déterminantes. Par conséquent, et dans la mesure où l'appelant a déclaré renoncer à maintenir ses conclusions relatives à garde alternée, il convient d'attribuer la garde exclusive de l'enfant F._____ à l'appelante. S'agissant du droit de visite, F._____ refuse en l'état de voir son père. Il ressort cependant des conclusions des expertes qu'il est important de maintenir un droit de visite usuel pour le père « comme un signal fort contre la tendance à le marginaliser en le mettant dans la position du simple profiteur voulant garantir son niveau de vie au détriment de son épouse travailleuse ». Le rapport d'expertise souligne que la disqualification actuelle de l'image du père peut être partiellement imputée à l'appropriation du discours de la mère. Les capacités parentales des deux parties ont par ailleurs été jugées comme bonnes, celles-ci étant suffisamment armées pour assumer leur rôle de parents. L'image du père était toutefois abîmée, mais la réalité de la famille était nettement plus complexe et ne pouvait pas se résumer à une exclusion manichéenne du père qui porterait tous les torts de l'échec familial. On constate dès lors que les expertes, conscientes de la situation et des sentiments de F._____, n'ont pas jugé nécessaire de prévoir une phase de transition pour la remise en place du droit de visite. L'appelante n'apporte aucun argument, notamment une éventuelle mise en danger du bien de l'enfant, qui permettrait de s'écarter des conclusions du rapport du 4 février 2022, les expertes ayant d'ores et déjà tenu compte des éléments invoqués à l'appui de ses déterminations du 7 mars 2022. Partant, l'appelant aura son fils auprès de lui un week-end sur deux, du samedi matin à 9h00 au dimanche soir à 18h00, le premier week-end étant celui des 27 et 28 août 2022, ainsi que la moitié des vacances scolaires et des jours fériés, les années paires F._____ étant auprès de sa mère les vacances de février, à l'Ascension, la deuxième moitié des vacances d'été, la première semaine des vacances d'octobre et la semaine de Noël, tandis que les vacances de Pâques, Pentecôte, la première moitié des vacances d'été, la deuxième semaine des vacances d'octobre et la semaine de Nouvel An étant passés avec son père. La répartition des

vacances sera inversée les années impaires.

E. 3.4.1

Cela étant, au vu de l'attitude de F. _____ à l'égard de son père, qui ressort notamment de son audition par le Juge de céans, il y a lieu d'examiner s'il convient d'instaurer des mesures de protection.

E. 3.4.2.1

Pour qu'une mesure puisse être ordonnée, il faut que le développement de l'enfant soit menacé, que les parents n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire et que cette menace ne puisse être écartée par des mesures plus limitées (TF 5A_65/2017 du 24 mai 2017 consid. 3.2). La mesure doit en outre respecter le principe de la proportionnalité. Ce principe est en effet la pierre angulaire du système de protection civile de l'enfant, la mesure ordonnée devant notamment être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin (principe de la proportionnalité au sens étroit). En outre, le prononcé de toute mesure protectrice (cf. art. 307 al. 1 CC) suppose que le danger menaçant le bien de l'enfant ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes (cf. art. 307 al. 1 CC), ni par des mesures plus limitées (principe de la subsidiarité ; TF 5A_840/2010 du 31 mai 2011 consid. 3.1.1 ; ATF 119 II 9 consid. 4a). L'autorité qui ordonne une mesure de protection de l'enfant dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (art.

E. 3.4.2.2

Parmi les mesures de protection de l'enfant prévues de manière générale à l'art. 307 al. 1 CC, le juge peut notamment, en application de l'art. 307 al. 3 CC, donner des instructions aux père et mère ou à l'enfant et, en particulier, ordonner la mise en place d'une thérapie (TF 5A_415/2020 du 18 mars 2021 consid. 6.1), en particulier dans le but d'améliorer la communication entre les parents et de remédier ainsi à l'éloignement de l'enfant du parent n'assurant pas la garde (TF 5A_733/2020 précité consid. 6.2).

E. 3.4.2.3

Lorsque la menace du bien-être de l'enfant est circonscrite à des difficultés dans l'exercice du droit de visite, il ne faut pas instaurer une curatelle éducative selon l'art. 308 al. 1 CC, mais bien une curatelle éducative limitée à la surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC (ATF 140 III 241). La curatelle de surveillance des relations personnelles selon l'art. 308 al. 2 CC a pour but de faciliter le contact entre l'enfant et le parent qui n'est pas au bénéfice de la garde et de garantir l'exercice du droit de visite (ATF 140 III 241). Le rôle du curateur est, dans ce cas, proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. Ce dernier n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé (TF 5A_883/2017 du 21 août 2018 consid. 3.3 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.4). Ces modalités pratiques peuvent notamment consister dans la fixation d'un calendrier, les arrangements liés aux vacances, les lieu et moment précis auxquels l'enfant doit être remis à l'autre parent, les lieu et moment précis où l'enfant sera accueilli, la garde-robe à fournir à celui-ci et le rattrapage ponctuel des jours où le droit de visite n'a pas pu être exercé comme prévu. Les divergences de moindre importance, par exemple sur les dépassements mineurs des horaires, sur l'alimentation ou les loisirs de l'enfant pendant les visites ne devraient, en principe, pas justifier l'intervention de l'autorité autrement que par les instructions prévues par l'art. 273 al. 2 CC. La curatelle de surveillance des relations personnelles n'a en effet pas pour

vocation d'offrir une situation de confort à des parents en froid qui souhaiteraient par ce biais s'épargner tout contact. En revanche, une curatelle de surveillance des relations personnelles devrait toujours être instituée lorsque des tensions relatives à l'exercice du droit de visite mettent gravement en danger le bien de l'enfant. Il y a avant tout lieu d'ordonner cette mesure lorsque de telles difficultés ont déjà été rencontrées durant le procès en divorce (TF 5A_793/2010 du 14 novembre 2011 consid. 5.1). En présence d'un conflit aigu, une curatelle de surveillance des relations personnelles sera en effet souvent nécessaire pour empêcher une rupture des relations de l'enfant avec le parent avec lequel il ne vit pas (TF 5A_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 9.1 ; TF 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 8.3.2 ; TF 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 3.3.2).

E. 3.4.3

En l'espèce, il convient tout d'abord, conformément aux recommandations des expertes et sur la base de l'art. 307 al. 3 CC, d'exhorter l'appelant à entreprendre un travail psychothérapeutique afin de pouvoir rétablir le lien avec ses enfants à moyen terme. Aucune des parties n'a contesté cette recommandation et celle-ci apparaît en effet justifiée au vu de la rupture des contacts et des souffrances qui en résultent. S'agissant des relations personnelles de l'appelant avec son fils cadet, comme déjà relevé, F. _____ refuse de voir son père et il en souffre au vu de la colère qu'il exprime, des reproches formulés et du malaise qu'il ressent en sa présence. La mesure de l'art. 308 al. 2 CC vise précisément à faciliter le contact entre l'enfant et le parent qui n'est pas au bénéfice de la garde et de garantir l'exercice du droit de visite. Une telle mesure permet à un curateur de faire l'intermédiaire au vu des tensions qui existent. Elle permettra également de faire le lien entre père et fils après une période de rupture des relations. Par conséquent, il y a lieu d'instaurer une mesure de curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC en faveur de F. _____ et de désigner un assistant social de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : la DGEJ) en qualité de curateur. Le suivi de cette mesure sera délégué au premier juge, magistrat de référence.

E. 4

CC ; TF 5A_656/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3). Le choix de la mesure nécessite en effet une part importante d'anticipation et de pronostic quant à l'évolution des circonstances déterminantes (ATF 120 II 384 consid. 4d) ; il dépendra de toutes les données concrètes du cas, non seulement sous l'angle juridique, mais aussi en fonction des aspects sociaux, médicaux et éducatifs de la situation et de la constellation familiale (TF 5A_733/2020 du 18 novembre 2021 consid. 6.2 ; TF 5A_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.1 ; TF 5A_615/2011 du 5 décembre 2011 consid. 4.1).

E. 4.1

L'appelant ayant renoncé à la garde alternée sur l'enfant F. _____, seule la question d'une éventuelle contribution d'entretien pour l'appelant reste litigieuse pour l'avenir, l'appelante n'ayant pas conclu au paiement d'une contribution d'entretien pour les enfants par l'appelant. Il convient néanmoins d'également examiner la question de la pension pour F. _____ pour la période durant laquelle la garde alternée a été exercée, soit du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, l'appelant ayant pris des conclusions à cet égard.

E. 4.2.1

L'appelante conteste le montant de ses revenus mensuels nets arrêté à 32'603 fr. 30 en moyenne par l'autorité précédente sur deux aspects : la prise en compte d'une prestation

non périodique annuelle de l'employeur de 4'093 fr. et celle du rendement annuel des titres de 9'932 francs. L'appelant fait quant à lui grief au premier juge de ne pas avoir tenu compte de l'augmentation de USD 3'500.- des revenus de l'appelante dès le 1^{er} août 2019 selon la pièce produite par celle-ci, le certificat de salaire n'en tenant compte que de manière proportionnelle dès le 1^{er} août 2019 et non pour toute l'année.

E. 4.2.2

Si certains éléments du revenu, dont font partie notamment les bonus, sont irréguliers ou de montants irréguliers ou même ponctuels, le revenu doit être qualifié de fluctuant. De jurisprudence constante, pour obtenir un résultat fiable dans ce cas, il convient de tenir compte du revenu net moyen réalisé durant plusieurs années (TF 5A_645/2020 du 19 mai 2020 consid.

E. 4.2.3

En l'occurrence, l'appelante avance que le montant de 4'093 fr. reçu à titre d'indemnité de transfert, qui ressort de son certificat de salaire 2019, ne devrait pas être pris en compte dans la mesure où ce montant ne serait pas versé chaque année, mais qu'il l'a été pour lui rembourser un voyage effectué en 2019 aux U. _____ pour aller voir sa famille. Or, il ressort des éléments au dossier, notamment des déclarations des parties, en particulier celles de l'appelant, non contestées par l'appelante, que l'appelante s'est rendue à [...] avec les enfants durant l'été 2021. Par ailleurs, quatre enfants de l'appelante vivent aux U. _____, de sorte que l'on peut considérer que l'appelante se rend régulièrement dans ce pays. Par conséquent, il apparaît, au stade de la vraisemblance, qu'un montant pour ses voyages aux U. _____ doit être régulièrement versé à l'appelante et qu'il peut être retenu dans ses revenus. Concernant le rendement des titres, l'appelante allègue que le compte dépôt titres auprès de [...] appartiendrait à l'appelant, de sorte que le rendement brut dégagé par ce compte en 2019 devrait être retenu à titre de revenu de la fortune de l'appelant. Celui-ci indique que les parties n'auraient plus de revenus de la fortune car leurs titres et comptes n'existeraient plus. Sous l'angle de la vraisemblance, il ressort des pièces produites, soit notamment un extrait de compte auprès de [...] du 13 avril 2021 et des échanges intervenus entre les parties au mois d'avril 2021, non seulement que certains comptes ont été vidés, mais qu'en plus, les parties ne détiennent plus les comptes et titres communs ressortant de leur déclaration d'impôts 2019. Partant, on ne tiendra pas compte en mesures protectrices de l'union conjugale d'éventuels revenus de la fortune chez aucune des parties. S'agissant de l'augmentation des revenus de l'appelante dès le 1^{er} août 2019, il apparaît vraisemblable que l'employeur n'ait payé l'augmentation de salaire qu'au pro rata de l'année, de sorte qu'il convient d'adapter le montant des revenus de l'appelante, celle-ci n'ayant pas produit son certificat de salaire 2020. Les revenus de l'appelante s'élèvent dès lors à 31'892 fr. 35 par mois ($(391'240 \{ \text{revenu annuel net retenu par le premier juge} \} - 9'932 \{ \text{revenus des titres et autres placements} \}) - [3'500 \times 0,96 \{ \text{taux de change CHF - USD au 30 juin 2022, } \}] : 12 \times 7 + [3'500 \times 0,96] : 12$).

E. 4.3.1

L'appelante allègue qu'il y aurait lieu de retenir un revenu de 611 fr. 50 pour l'appelant à titre de revenus mensuels de sa fortune ainsi que de lui imputer un revenu hypothétique de 6'000 fr. par mois.

E. 4.3.2

Même lorsque l'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 137 III 385 consid. 3.1 ; ATF 130 III 537 consid. 3.2). Pour fixer la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune (art. 163 al. 2 CC). Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de cette communauté, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative. Ainsi, le juge doit examiner si, et dans quelle mesure, au vu de ces faits nouveaux, on peut attendre de l'époux désormais déchargé de son obligation de tenir le ménage antérieur en raison de la suspension de la vie commune, qu'il investisse d'une autre manière sa force de travail ainsi libérée et reprenne ou étende son activité lucrative, eu égard notamment à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge peut donc devoir modifier la convention conclue pour la vie commune pour l'adapter à ces faits nouveaux (ATF 137 III 385 consid. 3.1, précisant l'ATF 128 III 65 ; TF 5A_930/2019 du 16 septembre 2020 consid. 4.2 et les réf. citées). En revanche, ni le juge des mesures protectrices de l'union conjugale ni celui des mesures provisionnelles ne doit trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce (ATF 137 III 385 consid. 3.1 ; TF 5A_366/2015 du 20 octobre 2015 consid. 2.1).

E. 4.3.3

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; TF 5A_191/2021 du 22 février 2022 consid. 5.1 et les arrêts cités). Le juge doit alors examiner deux conditions cumulatives. Il doit déterminer d'une part si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit d'autre part établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; TF 5A_191/2021 précité consid. 5.1 et l'arrêt cité). Les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.6 ; TF 5A_191/2021 précité consid. 5.1 et l'arrêt cité). Il faut souligner que les deux conditions précitées sont interdépendantes et ne peuvent être clairement distinguées. L'exigibilité est ainsi inhérente aux critères factuels déterminants qui viennent d'être rappelés, en sorte que la détermination du revenu hypothétique doit résulter d'une appréciation globale : un emploi possible en soi peut être déraisonnable et, à l'inverse, un emploi apparemment raisonnable peut ne pas être réellement possible. Pour qu'un revenu hypothétique soit retenu, un emploi réellement considéré comme possible doit également être raisonnable (TF 5A_191/2021 précité consid. 5.1 et les arrêts cités). Dans sa dernière jurisprudence, le

Tribunal fédéral a abandonné la présomption d'incapacité en fonction de l'âge, qu'elle soit fixée à 45 ou 50 ans. Est désormais déterminant un examen concret sur la base des différents critères que sont l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation professionnelle et la formation continue antérieure et à venir, l'expérience professionnelle, la flexibilité personnelle et géographique, le marché du travail, etc. Si, dans les faits, l'âge constitue souvent un facteur décisif pour évaluer la possibilité effective d'exercer une activité lucrative, il ne revêt plus une importance abstraite, détachée de tous les autres critères, dans le sens d'une présomption (de fait) en faveur ou en défaveur du caractère raisonnable de la reprise d'une activité lucrative (ATF 147 III 308 consid. 5.5 ; TF 5A_905/2019 du 27 août 2021 consid. 3.1.3 ; TF 5A_679/2019 du 5 juillet 2021 consid. 14.2). Cet examen concret ne signifie pas qu'il s'agit exclusivement d'une question de fait. Il faut bien plutôt toujours examiner en droit si, sur la base des faits établis, la reprise d'une activité est exigible. En principe, lorsque la reprise d'une activité est possible en fait, elle est également exigible. On peut s'écarter de ce principe dans des cas particuliers, par exemple lorsque l'époux est proche de l'âge de la retraite. De même, on ne peut exiger une reprise d'activité, en particulier non conforme aux standards, lorsqu'un époux a renoncé à poursuivre sa propre carrière, qu'il s'est consacré au ménage et aux enfants, laissant son conjoint pendant des dizaines d'années développer sa propre carrière professionnelle ; il ne suffit cependant pas que le mariage ait eu une influence sur le mariage au sens de la jurisprudence traditionnelle (ATF 147 III 308 consid. 5.6 ; TF 5A_747/2020 du 23 juin 2021 consid. 4.2.3 ; TF 5A_905/2019 du 27 août 2021 consid. 3.1.3).

E. 4.3.4

En l'espèce, comme exposé ci-avant (consid. 4.2.3 supra), on ne retiendra aucun montant à titre de revenu de la fortune ni chez l'appelant ni chez l'appelante. S'agissant d'un revenu hypothétique, il ressort des déclarations de l'appelant, âgé de 50 ans, qu'il dispose d'un diplôme obtenu à l'âge de 18 ans au collège, mais d'aucun titre universitaire. Il a principalement travaillé dans le domaine de l'installation manuelle de l'air conditionné et du chauffage. Il n'avait pas travaillé de 2006 à 2016 et s'était occupé des enfants. Son dernier emploi avait eu lieu dans la construction durant huit mois en 2016 aux U._____. D'après un certificat médical du 6 octobre 2020, l'appelant souffre d'une pathologie articulaire invalidante, soit d'une polyarthrite rhumatoïde et goutte. Il est médicalement contre-indiqué qu'il travaille comme ouvrier dans la construction selon son médecin. L'appelant a également indiqué en audience d'appel que les postulations qu'il avait faites n'avaient pas abouti, notamment en raison de son français. Il ressort en outre du rapport d'expertise du 4 février 2022 que l'appelant « doit se réapproprier son récit de vie, possiblement à travers un retour aux U._____ », la reprise d'une activité professionnelle et un travail de longue haleine sur son abstinence à l'alcool et la gestion des traits dépendants de sa personnalité. Au vu de ces éléments, il apparaît que les efforts de réinsertion de l'appelant dans le monde du travail n'ont pas abouti en raison de différents facteurs, soit son manque de maîtrise du français, son atteinte à la santé et une longue absence dans son milieu professionnel. Dans ces conditions, il est difficile de lui imputer un revenu hypothétique, ce d'autant plus qu'il n'a encore jamais été mis en demeure de chercher du travail. Il indique certes avoir fait quelques recherches, mais eu égard aux différentes problématiques qu'il rencontre, il est aléatoire d'apprécier la durée appropriée du délai d'adaptation qui devrait lui être fixé. Partant, on se bornera en l'état à enjoindre formellement à l'appelant de poursuivre ses recherches d'emploi, sans lui imputer encore de revenu hypothétique.

E. 4.4.1

La question des revenus des parties ayant été examinée, il convient de déterminer la contribution d'entretien en faveur de F. _____ pour la période de la garde alternée du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, ainsi que celle en faveur de l'appelant, étant précisé que l'appelante doit prendre à sa charge les coûts des autres enfants du couple, ce qui n'est pas contesté en appel.

E. 4.4.2

Aux termes de l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC).

E. 4.4.3.1

Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (ATF 114 II 26 consid. 5b, confirmé expressément en tenant compte de la teneur modifiée de l'art. 276 al. 2 CC in TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.1 ; également ATF 147 III 265 consid. 5.5), l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, sous réserve de certaines circonstances justifiant de s'écarter de ce principe, en particulier lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent (TF 5A_727/2018 précité consid. 4.3.2.2 ; TF 5A_339/2018 du 8 mai 2019 consid. 5.4.3 ; TF 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1 in fine ; TF 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3). Composent l'entretien convenable de l'enfant les coûts directs générés par celui-ci et les coûts, indirects, liés à sa prise en charge (ATF 144 III 377 consid. 7).

E. 4.4.3.2

Dans un ATF 147 III 265, le Tribunal fédéral a considéré que pour arrêter les coûts directs de l'enfant (Barunterhalt), il y a lieu de se fonder, comme pour la contribution de prise en charge sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent (zweistufige Methode mit Überschussverteilung), qui se base sur les frais de subsistance (Lebenshaltungskosten ; ATF 147 III 265 consid. 6.1). Cette méthode a vocation à s'appliquer à l'échelle de la Suisse en ce qui concerne l'entretien de l'enfant, sauf le cas de situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières très favorables, exigeant que l'entretien de l'enfant trouve ses limites pour des raisons éducatives ou pour des raisons liées aux besoins concrets de l'enfant (ATF 147 III 293 consid. 4.5 in fine ; cf. ATF 147 III 265 consid. 6.6 in fine).

E. 4.4.3.3

Les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse constituent le point de départ de la détermination des besoins de l'enfant. En dérogation à ces Lignes directrices, il faut cependant prendre en

compte chez chaque enfant une part au logement – à calculer en fonction d’un pourcentage du loyer effectif adapté au nombre d’enfants et au montant du loyer (TF 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2) pour autant que celui-ci ne soit pas disproportionné au regard des besoins et de la situation économique concrète (dans le cas contraire, le loyer doit être ramené à la limite admissible : TF 5A_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.1.1 ; TF 5A_1029/2015 du 1^{er} juin 2016 consid. 4.3.1 ; ATF 129 III 526 consid. 3) et à déduire des coûts de logement du parent gardien (TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 ; CACI 29 juin 2017/269 consid. 3.3.3) – et les coûts de garde par des tiers. Ces deux postes, complétés par les suppléments admis par les Lignes directrices (sont déterminants pour un enfant : la prime d’assurance maladie de base, les frais d’écologie, les frais particuliers liés à la santé), doivent être ajoutés au montant de base.

E. 4.4.3.4

L’entretien convenable n’étant pas une valeur fixe, mais une valeur dynamique dépendant des moyens à disposition (ATF 147 III 265 consid. 5.4 et 7.2), dès que les moyens financiers le permettent, l’entretien convenable doit être élargi à ce que l’on nomme le minimum vital du droit de la famille.

E. 4.4.3.5

Chez les parents, appartiennent typiquement au minimum vital élargi du droit de la famille les impôts, ainsi que des forfaits pour la télécommunication et les assurances, les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu’au minimum vital du droit des poursuites, les frais d’exercice du droit de visite et encore un montant adapté pour l’amortissement des dettes ; dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d’assurance maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants.

E. 4.4.3.6

Pour les coûts directs des enfants, appartiennent au minimum vital du droit de la famille, selon la jurisprudence fédérale précitée, notamment une part aux coûts de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu’au minimum vital LP et le cas échéant des primes d’assurance maladie complémentaire (ATF 147 III 265 loc. cit.).

E. 4.4.3.7

Dans la mesure où, après la couverture du minimum vital élargi du droit de la famille de tous les intéressés, il reste des ressources (excédent), les coûts directs des enfants – respectivement la contribution destinée à couvrir ces coûts – peuvent être augmentés par l’attribution d’une part de cet excédent. La prise en compte dans les coûts directs de l’enfant – que ceux-ci soient limités au minimum vital LP ou élargis au minimum vital du droit de la famille – d’un multiple du montant de base ou d’autres dépenses, comme les frais de voyage ou de loisirs, est inadmissible, ces dépenses devant être financées par la répartition d’un éventuel excédent (cf. infra 4.3.3.8). En revanche, la contribution de prise en charge reste en tous les cas limitée au minimum vital élargi du droit de la famille, même en cas de situation financière supérieure à la moyenne (ATF 147 III 265 loc. cit. ; ATF 144 III 377 consid. 7.1.4).

E. 4.4.3.8

Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, il y a un excédent, qu'il faut attribuer. A cet égard, la répartition par « grandes et petites têtes » (à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant) s'impose comme nouvelle règle. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, une charge de travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de la répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (sur le tout, ATF 147 III 265 consid. 7.2 à 7.4 et les réf. citées).

E. 4.4.3.9

Si le minimum vital du droit de la famille est couvert, les parents doivent alors, avec les moyens restants, couvrir l'entretien de l'enfant majeur (minimum vital LP, voire, si possible, minimum vital du droit de la famille ; ATF 147 III 265 consid. 7.2). Le nouvel art. 267a al. 2 CC ne change en effet rien au principe selon lequel l'entretien de l'enfant majeur cède le pas (ATF 146 III 169 consid. 4.2) non seulement au minimum vital LP, mais également au minimum vital élargi du droit de la famille des autres ayants-droit, la jurisprudence antérieure devant être précisée en ce sens que c'est le minimum vital du droit de la famille qui doit être laissé au parent débiteur face à un enfant majeur. S'il reste encore un excédent – déduction faite de la part d'épargne le cas échéant prouvée – celui-ci sera réparti en équité (ermessensweise) entre les enfants mineurs et le conjoint, l'enfant majeur ne participant pas à l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 consid. 7.2 et 7.3).

E. 4.4.4.1

Concernant tout d'abord les coûts directs de F. _____, l'appelant allègue que la part de loyer chez sa mère devrait être de 650 fr., soit 20 % de 3'250 fr., dans la mesure où le loyer actuel de 6'500 fr. par mois pour une maison individuelle de sept pièces ne serait plus justifié, seuls l'appelante et F. _____ vivant dans la maison depuis le départ de M. _____ et de K. _____ aux U. _____ dès la rentrée 2021. Cependant, bien que l'on puisse admettre avec l'appelant que seuls l'appelante et F. _____ vivent dans la maison depuis septembre 2021, la période examinée en l'espèce débute le 1^{er} octobre 2020, soit le dies a quo de la pension pour l'appelant selon l'ordonnance querellée, ce que les parties ne contestent pas. Par ailleurs, l'appelante doit pouvoir accueillir ses autres enfants au domicile lorsque ceux-ci reviennent des U. _____. Il n'y a par conséquent par lieu de modifier le montant de la part au loyer chez la mère. S'agissant de la part au loyer lorsque l'enfant est chez son père, l'appelant invoque que son loyer s'élèverait à 3'800 fr. toutes charges comprises. Le premier juge a tenu compte d'un loyer de 2'800 fr. pour l'appelant, soit une part au loyer de 280 fr. pour l'enfant dès la mise en œuvre de la garde alternée. Il a en outre ajouté au budget de l'appelant 440 fr. 70 de charges de logement pour l'électricité, l'eau, Serafe et la taxe déchets, comme dans le budget de l'appelante, de sorte que les frais de logement totaux pour l'appelant ont été retenus à hauteur de 3'240 fr. 70. Cela étant, l'appelant allègue lui-même ne pas avoir ces charges supplémentaires d'électricité, d'eau, de taxe déchets et de Serafe. Il ne peut dès lors en être tenu compte. Par ailleurs, au vu des annonces immobilières produites par l'appelante, il ressort qu'en

moyenne, un loyer à [...] pour un appartement de 3 à 3,5 pièces, charges comprises, s'élève à environ 3'000 francs. Ce montant paraît adéquat pour que l'appelant dispose d'un logement pouvant accueillir son fils également. Il sera dès lors retenu, le loyer invoqué actuellement de 3'800 fr. étant largement disproportionné, en particulier pour une personne ne disposant d'aucun salaire et ayant cinq enfants. La part au loyer pour F._____ sera donc de 300 francs. Il est encore précisé que la nouvelle jurisprudence exclut la prise en compte d'activités extrascolaires pour les enfants, de sorte que le poste qui comprenait un tel montant avec les fournitures scolaires a été réduit à 100 fr. par mois. Les autres postes n'étant pas contestés, il s'ensuit que les coûts directs de F._____ sont les suivants du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020, puis à nouveau dès le 1^{er} juin 2021 au moment de la fin de la garde alternée :

Base mensuelle	600 fr. 00	Part au loyer (10 % de 6'525 fr.)	652 fr. 50
Téléphone et Internet	40 fr. 00	Frais de transport	20 fr. 00
Fournitures scolaires	100 fr. 00	Répétiteur	450 fr. 00
Total 1'862 fr. 50			

Pour la période de la garde alternée, du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, ses coûts directs se composent comme il suit :

Base mensuelle	600 fr. 00	Part au loyer chez la mère (10 % de 6'525 fr.)	652 fr. 50
Part au loyer chez le père (10 % de 3'000 fr.)	300 fr. 00	Téléphone et Internet	40 fr. 00
Frais de transport	20 fr. 00	Fournitures scolaires	100 fr. 00
Répétiteur	450 fr. 00	Total 2'162 fr. 50	

E. 4.4.4.2

Pour l'enfant M._____, l'appelant avance qu'elle réside aux U._____, plus précisément à S._____, et qu'il y aurait par conséquent lieu de tenir compte du coût de la vie plus bas qu'en Suisse dans cette ville. Il convient tout d'abord de préciser que M._____ est partie aux U._____ à partir de septembre 2021, de sorte qu'il y a lieu d'examiner ses coûts directs du 1^{er} octobre 2020, dies a quo de la pension pour l'appelant, au 31 août 2021, puis dès le 1^{er} septembre 2021, en tenant compte des frais d'écolage et du montant versé pour le loyer auprès des amis chez qui M._____ demeure. Comme pour F._____ et en raison des mêmes motifs, soit de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral, le montant pour les fournitures scolaires sera réduit à 50 fr. et on ne tiendra plus compte des frais d'activités extrascolaires. Concernant les frais de transport allégués à hauteur de 137 fr. dès le départ aux U._____, ils pourront être retenus, M._____ vivant chez des amis selon les déclarations des parties en audience et non sur le site du collège même qu'elle fréquente. Pour l'évaluation du minimum vital à l'étranger, on peut se référer aux statistiques Eurostat de l'Office statistique de l'Union européenne, dont le rôle est de fournir à cette dernière des statistiques au niveau européen permettant des comparaisons entre les pays et les régions, librement disponibles sur le site Internet <https://stats.oecd.org/Index.aspx?DataSetCode=CPL> (TF 5A_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.4). Ces données constituent des faits notoires (CACI 26 août 2016/473). Selon les données Eurostat de juillet 2022, l'indice du niveau de prix de la Suisse par rapport aux U._____ est de 77 %, de sorte qu'une réduction de 20 % du montant de la base mensuelle doit être opérée dès le départ de M._____ aux U._____. Il en ira de même pour les autres enfants qui vivent dans ce pays (consid. 4.4.9 infra). Les coûts directs de M._____ sont dès lors les suivants : Du 1^{er} octobre 2020 au 31 août 2021 (en Suisse)

Base mensuelle	600 fr. 00	Part au loyer (10 % 6'525 fr.)	652 fr. 50
Frais médicaux non remboursés	17 fr. 30	Téléphone et Internet	42 fr. 00
Frais de transport	40 fr. 00	Fournitures scolaires	50 fr. 00
Total 1'401 fr. 80			

Dès le 1^{er} septembre 2021 (aux U._____) Base mensuelle (600 – 20 %) 480 fr. 00 Loyer (USD 500 x 0,96) 480 fr. 00 Frais médicaux non remboursés 17 fr. 30 Téléphone et Internet 42 fr. 00 Frais de

transport	137 fr. 00	Ecolage (USD 13'000 x 0.96 : 12)	1'040 fr. 00	Total
2'196 fr. 30	S'agissant d'O. _____, elle vit aux U. _____ chez ses grands-parents, auxquels l'appelante a indiqué verser 450 fr. par mois pour le logement et la nourriture. Partant, il n'y a pas lieu de s'écarter du montant de 550 fr. retenu par le premier juge pour le poste « Logement, nourriture et vêtements », ce montant étant raisonnable pour couvrir les dépenses précitées. Les coûts directs d'O. _____ sont donc les suivants, étant précisé que le poste « Activités extrascolaires et fournitures scolaires » a été réduit comme pour les autres enfants au vu de la nouvelle jurisprudence : Logement, nourriture et vêtements 550 fr. 00			
Frais scolaires	950 fr. 00	Frais médicaux non remboursés	10 fr. 00	Téléphone et Internet
18 fr. 00	Frais de transport	90 fr. 00	Fournitures scolaires	30 fr. 00
Total 1'648 fr. 00				

Il est précisé que Z. _____ et K. _____ étant majeurs, la question de la prise en charge de leurs coûts sera examinée dans un deuxième temps (consid. 4.4.9 infra).

E. 4.4.5

Concernant la situation de l'appelante, il convient tout d'abord de relever que les charges relatives à une résidence secondaire ne font pas partie du minimum vital LP ni du minimum vital du droit de la famille. On ne retiendra dès lors aucun montant à titre de charges en lien avec la propriété à S. _____, l'appelante devant les assumer au travers de son excédent budgétaire (CACI 13 juin 2022/314 consid 4.3.4.1). S'agissant du loyer, comme relevé ci-avant, il n'y a pas lieu de s'écarter du montant de 6'525 fr. retenu dans l'ordonnance attaquée (consid. 4.4.4.1 supra). Les montants relatifs aux charges du domicile familial ne seront dès lors pas non plus revus à la baisse, contrairement à ce que l'appelant soutient. Pour les frais de véhicule, on ne tiendra compte que de ceux relatifs à la Mini Cooper. En effet, l'usage d'un second véhicule, qui n'est pas indispensable, ne fait pas partie du minimum vital LP ni du minimum vital du droit de la famille (CACI 13 juin 2022/314 consid 4.3.4.1). A l'instar du premier juge, on ne tiendra pas non plus compte des frais relatifs au chien, la nouvelle jurisprudence ne le prévoyant pas. Pour la charge fiscale, il ressort du certificat de salaire 2019 de l'appelante que le montant de l'impôt à la source pour cette année s'est élevé à 164'382 fr., montant directement payé par l'employeur de l'appelante au fisc selon ses allégations. On constate par ailleurs que l'employeur a versé exactement le même montant à l'appelante comme « autres prestations » pour les « impôts payés par l'employeur », mentionné dans la somme globale de 226'967 francs. Le premier juge n'a à juste titre pas tenu compte de ce montant pour le calcul des revenus de l'appelante, dès lors que les allocations figurant dans ce montant global étaient directement versées à des tiers. Le paiement des impôts à la source constitue donc une opération neutre pour l'appelante dans la mesure où les montants qui ont été déduits de son salaire à ce titre ont été intégralement rétrocédés par son employeur comme allocation. L'appelante explique néanmoins devoir payer des impôts d'environ 3'500 fr. par mois car elle aurait convenu avec son employeur qu'il serait déduit de son salaire le montant des impôts qu'elle paierait si elle était restée aux U. _____ (soit un montant de l'ordre de 3'500 fr., « Monthly Hypothetical Home Country Taxes » ressortant des fiches de salaire). Quant à l'employeur, il paierait lui-même la différence d'impôt avec le montant que l'appelante devrait réellement payer en Suisse si elle était taxée selon les règles fiscales suisses. Or, comme exposé ci-avant, l'employeur compense l'intégralité de l'impôt à la source de l'appelante et non seulement la différence précitée, dès lors que le montant annoncé dans le certificat de salaire 2019 comme impôt à la source correspond exactement au montant reçu à titre d'allocation pour les impôts, soit 164'382 francs. On ne constate donc pas de différence de 42'000 fr. environ (3'500 x 12 mois) entre les deux montants, qui indiquerait que la charge

des impôts aux U. _____ est supportée de manière effective par l'appelante. Celle-ci ne produit aucun document qui rendrait vraisemblable qu'elle devrait s'acquitter d'un montant de cet ordre aux U. _____. Au contraire, le seul document produit est une facture de USD 427.-. Sous l'angle de la vraisemblance, on ne tiendra dès lors pas compte d'un poste « Impôt » supplémentaire chez l'appelante, peu important que l'appelant ait admis ou non des allégués à cet égard, dès lors que la maxime inquisitoire illimitée est applicable en l'occurrence pour le calcul de la pension d'un enfant mineur. Concernant la critique de l'appelant, selon laquelle il n'y aurait pas lieu de retenir le prêt pour la Mini-Cooper dans le budget de l'appelante car elle percevrait une compensation à ce titre, le premier juge a additionné cette compensation dans les revenus de l'appelante, de sorte qu'il y a lieu de porter en déduction dans son budget les frais liés au poste véhicule. Les charges de l'appelante sont dès lors les suivantes : Base mensuelle 1'350 fr. 00 Loyer (6'525 fr. – 30 % des enfants) 4'567 fr. 50 Prime d'assurance RC ménage et caution 136 fr. 60 Chauffage et électricité 318 fr. 65 Eau 71 fr. 65 Entretien de la maison et du jardin 250 fr. 00 Taxe déchets 20 fr. 00 Serafe 30 fr. 40 Prime d'assurance-maladie 150 fr. 00 Frais médicaux non remboursés 82 fr. 00 Téléphone 109 fr. 40 Internet 80 fr. 00 Prêt Mini-Cooper 206 fr. 00 Assurance véhicule 87 fr. 65 Taxe véhicule 51 fr. 75 Essence 248 fr. 65 Total 7'760 fr. 25 Le disponible de l'appelant s'élève ainsi à 24'132 fr. 10 (31'892,35 – 7'760,25). A partir du mois de septembre 2021, il y a lieu de tenir compte du départ de K. _____ et de M. _____ aux U. _____, soit d'un loyer de 5'872 fr. 50 pour l'appelante seule, les 10 % de F. _____ étant déduits, et de l'augmentation de la prime d'assurance-maladie pour la famille à 453 fr. selon la pièce produite par l'appelante et ses allégations. Dès le 1^{er} septembre 2021, ses charges sont donc de 9'368 fr. 25 (7'760,25 + [652,50 x 2] – 150 + 453) et son disponible de 22'524 fr. 10 (31'892,35 – 9'368,25).

E. 4.4.6

S'agissant des charges de l'appelant, le poste « Loyer » sera de 3'000 fr. conformément aux explications qui précèdent (consid. 4.4.4.1 supra), sous déduction de 10 % pour F. _____ durant la période de la garde alternée. Comme exposé, il ne sera pas tenu compte des postes électricité, eau, taxe déchets et Serafe, l'appelant indiquant ne pas avoir ces charges. Le loyer a néanmoins été calculé sur un montant avec charges et non un loyer net. On tiendra compte d'un abonnement mensuel de transports publics à concurrence de 70 fr. à titre de frais de transport pour l'appelant, dès lors qu'il n'a en l'état pas de travail, mais qu'il a été exhorté à entreprendre des recherches, raison pour laquelle il a besoin de se déplacer aux éventuels entretiens. Des frais de véhicule de plus de 300 fr. par mois ne sont pas justifiés pour une personne sans revenu en l'état. L'appelant ne conteste pas les autres postes arrêtés par le premier juge à l'exception des impôts qu'il chiffre à 2'100 fr. au lieu des 1'500 fr. retenus par le premier juge. Or, rien ne permet de s'écarter de l'appréciation du premier juge selon laquelle un montant de 1'500 fr. correspondant à des revenus de l'ordre de 90'000 fr. sans déductions, sera suffisant pour l'appelant, celui-ci n'obtenant pas une pension plus importante sur le long terme (consid. 4.5 infra). Pour le surplus, les montants retenus par le premier juge peuvent être confirmés au vu des pièces au dossier et sous l'angle de la vraisemblance. Base mensuelle 1'350 fr. 00 Loyer 3'000 fr. 00 Prime d'assurance RC ménage et caution 136 fr. 60 Frais médicaux non remboursés 357 fr. 90 Téléphone 109 fr. 40 Internet 80 fr. 00 Frais de transport 70 fr. 00 Impôts 1'500 fr. 00 Total 6'603 fr. 90 Il s'ensuit que la situation de l'appelant présente un déficit mensuel de 6'603 fr. 90 hors période de garde alternée et de 6'303 fr. 90 en période de garde

alternée (6'603,90 – 10 % de 3'000 francs pour la part au loyer de F._____). Il n'y a pas lieu de prévoir une contribution de prise en charge pour la période où la garde alternée a été pratiquée, dès lors que F._____, âgé de treize à l'époque, se rendait à l'école et qu'il ressort de ses propos qu'il passait peu de temps au domicile de son père, sortant la plupart du temps.

E. 4.4.7

S'agissant de la fixation de la contribution d'entretien pour F._____ pour la période de la garde alternée, dans la mesure où l'appelant n'a pas de revenu, l'appelante doit prendre à sa charge l'entier des coûts directs de l'enfant, soit 2'162 fr. 50. Il convient d'en déduire les montants directement pris en charge par l'appelante, à savoir la moitié de la base mensuelle, la part au loyer de l'enfant, le téléphone et Internet, les frais de transport, les fournitures scolaires et le répétiteur, soit un solde de 600 fr. à la charge de l'appelante (2'162,50 – 300 – 652,50 – 40 – 20 – 100 – 450). L'appelante doit être astreinte à verser à l'appelant, à titre de contribution aux coûts directs de leur fils pour la période de la garde alternée, un montant mensuel de 600 fr., sans examen encore de l'excédent en l'état (consid.

E. 4.4.8

S'agissant de la pension pour l'appelant, dès lors qu'il n'a pas de revenu, il appartient à l'appelante de couvrir ses charges (consid. 4.3.2 supra). L'appelante devra ainsi lui verser une contribution d'entretien de 6'600 fr. du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020, puis de 6'300 fr. du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, puis à nouveau de 6'600 fr. dès le 1^{er} juin 2021, sans tenir compte en l'état d'un éventuel excédent (consid. 4.5 infra).

E. 4.4.9.1

Avant de procéder à la répartition de l'excédent, dès lors que le disponible de la famille le permet après que l'appelante a payé les montants précités (22'524 fr. [disponible de l'appelante dès le départ de M._____ aux U._____] – 1'860 fr. [charges de F._____] – 6'600 fr. [pension pour l'appelant] = 14'064 fr.), il convient d'examiner la prise en charge des coûts des enfants majeurs des parties, conformément à la jurisprudence.

E. 4.4.9.2

Concernant Z._____, l'appelante invoque que celui-ci verrait ses heures de cours augmentées, ce qui l'empêcherait de pouvoir continuer à travailler à côté de ses études. Ses frais d'université seraient aussi plus importants en raison de l'augmentation du nombre de cours suivis et il aurait besoin d'un logement dans la mesure où la maison de S._____, où il habitait précédemment, a été vendue. Il aurait en outre besoin d'une voiture pour se déplacer, véhicule que K._____ et O._____ pourraient également utiliser. L'appelant indique pour sa part que Z._____ serait indépendant financièrement. L'ordonnance querellée ne fait état d'aucun calcul de budget concernant Z._____, dès lors que celui-ci avait acquis son indépendance financière. Or, il ressort des pièces produites par l'appelante que sa situation a changé. La maison de S._____ a été vendue, ce que l'appelant ne conteste pas, de sorte qu'un logement est nécessaire à Z._____. Les frais de USD 575.- paraissent adéquats. S'agissant des frais universitaires, il ne ressort pas des documents produits que Z._____ aurait effectivement augmenté le nombre de ses cours en automne 2021 par rapport au semestre précédent. Cela étant, il est âgé de 21 ans et suit un cursus universitaire. Ses frais doivent donc être pris en considération. Concernant la voiture, qui sera partagée par trois enfants des parties vivant loin de leurs parents, son usage semble justifié dans ces circonstances. Ainsi, au stade des mesures protectrices de l'union

conjugale, il apparaît que les charges de Z. _____ doivent être couvertes dès le 1^{er} septembre 2021. Elles se composent comme il suit : Base mensuelle (600 – 20 % niveau de vie) 480 fr. 00 Loyer (USD 575 x 0,96) 552 fr. 00 Téléphone et Internet 18 fr. 00 Frais de transport (essence) 200 fr. 00 Assurance voiture (USD 6'416 x 0,96 : 12) 515 fr. 00 Fournitures scolaires 80 fr. 00 Ecolage (USD 8'922 x 0,96 : 6) 1'428 fr. 00 Total 3'273 fr. 00

E. 4.4.9.3

S'agissant de K. _____, elle a initialement habité avec sa mère, puis elle est partie aux U. _____ en septembre 2021 où elle a commencé l'université, ses frais universitaires s'élevant à USD 23'967.- pour le semestre d'automne selon la pièce produite et les allégations de l'appelante. Comme pour Z. _____, il convient de tenir compte des changements intervenus postérieurement à l'ordonnance litigieuse. L'appelante allègue des frais de transport de 183 fr., mais ne produit aucune pièce à l'appui. Dès lors que les frais d'assurance de la voiture et d'essence ont déjà été comptés dans les charges de Z. _____, il n'y a pas lieu de prendre en considération un montant aussi élevé pour K. _____. On retiendra ainsi 100 fr. pour ce poste. Quant aux activités extrascolaires, elles ne peuvent être retenues compte tenu de la nouvelle jurisprudence. Les charges de K. _____ se présentent dès lors comme il suit dès le 1^{er} septembre 2021 : Base mensuelle (600 – 20 % niveau de vie) 480 fr. 00 Loyer et frais d'université (USD 23'967 x 0,96 : 6) 3'835 fr. 00 Frais médicaux non remboursés 52 fr. 00 Téléphone et Internet 43 fr. 00 Frais de transport 100 fr. 00 Total 4'510 fr. 00 Pour la période précédent le départ aux K. _____, on retiendra le montant des charges arrêté par le premier juge de 1'444 fr. 55.

E. 4.4.9.4

Au vu du disponible de l'appelante de plus 13'000 fr., il apparaît qu'elle est en mesure de couvrir les besoins de ses enfants majeurs également, ce dont il y a lieu de tenir compte ci-après pour la répartition de l'excédent. Il est précisé que contrairement aux conclusions de l'appelante, il n'y a pas lieu d'arrêter l'entretien convenable des enfants dans le dispositif de l'arrêt, dès lors que leur entretien convenable est couvert selon l'art. 287a CC (Juge unique CACI 23 décembre 2020/568 et la réf. citée), afin de ne pas créer l'apparence que l'arrêt réserverait la possibilité d'une action rétrospective au sens de l'art. 286a al. 1 CC.

E. 4.5

infra).

E. 4.5.1

Il convient d'examiner la question de la répartition de l'excédent dans la mesure où la situation globale des parties fait apparaître un solde positif après paiement des charges des enfants majeurs également. Cela étant, il convient de préciser que cette répartition sera opérée selon quatre périodes différentes, soit une première période du 1^{er} octobre 2020, dies a quo pour le versement des pensions selon l'ordonnance attaquée, ce qui n'est pas contesté, jusqu'au 31 décembre 2020, puis une deuxième période du 1^{er} janvier au 31 mai 2021 durant laquelle la garde alternée a été pratiquée, puis une période du 1^{er} juin au 31 août 2021, avant le départ de K. _____ et de M. _____ aux U. _____ avec la nécessité de contribuer à l'entretien de Z. _____ également, éléments qui font débiter la dernière période dès le 1^{er} septembre 2021.

E. 4.5.2

Pour la première période, soit du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020, ainsi que la troisième période du 1^{er} juin au 31 août 2021 qui est identique en termes de charges, après paiement des charges de tous les membres de la famille, il reste un excédent de 11'171 fr. 35 à la famille (31'892,35 [revenus de l'appelante] – 7'760,25 [charges de l'appelante] – 6'603,90 [charges de l'appelant] – 1'862,50 [coûts directs de F. _____] – 1'401,80 [coûts directs de M. _____] – 1'648 [coûts directs d'O. _____] – 1'444,55 [charges de K. _____] – 0 [Z. _____ étant indépendant durant cette période]). Les parties n'ayant pas allégué avoir fait des économies, il convient de répartir ce montant à raison de deux septièmes par adulte et d'un septième par enfant, conformément à la jurisprudence (consid. 4.4.3.8 supra). Dans la mesure où la question de la pension ne se pose pas pour les enfants pour cette période, seule leur mère couvrant leurs coûts et la garde alternée sur F. _____ n'étant pas encore en place, il y a lieu de calculer la part à l'excédent de l'appelant, qui est de 3'191 fr. 80 (11'171,35 : 7 x 2). Il s'ensuit que l'appelante devra verser une contribution d'entretien mensuelle de 9'795 fr. (6'603 + 3'192) à l'appelant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020.

E. 4.5.3

Pour la deuxième période, durant laquelle la garde alternée a été exercée sur l'enfant F. _____ du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, après paiement des charges de tous les membres de la famille, il reste à la famille un excédent identique de 11'171 fr. 35 (31'892,35 [revenus de l'appelante] – 7'760,25 [charges de l'appelante] – 6'303,90 [charges de l'appelant] – 2'162,50 [coûts directs de F. _____] – 1'401,80 [coûts directs de M. _____] – 1'648 [coûts directs d'O. _____] – 1'444,55 [charges de K. _____] – 0 [Z. _____ étant indépendant durant cette période]). Les parties n'ayant pas allégué avoir fait des économies, il convient à nouveau de répartir ce montant à raison de deux septièmes par adulte et d'un septième par enfant, conformément à la jurisprudence, chaque enfant mineur ayant droit à une part à l'excédent, soit un montant 1'595 fr. 90 par enfant. Cela étant, il convient de réduire cette part à l'excédent à 800 fr. par enfant compte tenu de leurs besoins et du train de vie familial (consid. 4.4.3.8 supra ; voir également CACI 13 juin 2022/314), notamment des vacances à [...]. Au vu de la garde alternée de F. _____ du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, l'appelante versera à l'appelant 400 fr. à titre de part à l'excédent sur le montant de 800 fr., dès lors que la mère a droit à ce que son fils profite de cet excédent aussi lorsqu'il est sous son toit. F. _____ aura ainsi 400 fr. de part à l'excédent chez chacun de ses parents. Il s'ensuit que la contribution d'entretien due par l'appelante en faveur de F. _____ s'élèvera à 1'000 fr. (600 [prise en charge des coûts directs, consid. 4.4.7 supra] + 400) pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, aucune contribution n'étant due par la suite au vu de la garde exclusive à l'appelante. Il est précisé qu'il appartient à l'appelante de s'acquitter de tous les frais liés à F. _____, exception faite des montants directement à la charge de l'appelant au vu des calculs qui précèdent (consid. 4.4.7 supra). Le montant de la contribution d'entretien de l'appelant sera quant à lui de 9'495 fr. (6'303+ 3'192) pour cette période.

E. 4.5.4

Dès le 1^{er} septembre 2021, après paiement des charges de tous les membres de la famille, il reste un excédent de 2'430 fr. 40 (31'892,35 [revenus de l'appelante] – 9'368,25 [charges de l'appelante] – 6'603,90 [charges de l'appelant] – 1'862,50 [coûts directs de F. _____] – 2'196,30 [coûts directs de M. _____] – 1'648 [coûts directs d'O. _____] – 4'510 [charges de K. _____] – 3'273 [charges de Z. _____]). Les parties n'ayant pas allégué avoir fait des économies, il convient de répartir ce montant à raison de deux septièmes par

adulte et d'un septième par enfant, conformément à la jurisprudence. Dans la mesure où la question de la pension ne se pose pas pour les enfants pour cette période, seule leur mère couvrant leurs coûts, il y a lieu de calculer la part à l'excédent de l'appelant, qui s'élève à 694 fr. 40 (2'430,40 : 7 x 2). Il s'ensuit que l'appelante devra verser une contribution d'entretien mensuelle de 7'300 fr. à l'appelant dès le 1^{er} septembre 2021.

E. 4.6

L'appelant conclut encore à ce que l'appelante soit condamnée au versement de l'arriéré des pensions dues. Cela étant, l'appelante a été condamnée au paiement de contributions d'entretien à titre superprovisionnel et l'appelant ne rend pas vraisemblable que les montants n'auraient pas été versés. Il n'établit ainsi pas les sommes dues. Partant, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de l'appelant concernant les arriérés de pensions.

E. 5.1

En définitive, l'appel de H.B._____ doit être partiellement admis, de même que celui d'I.B._____ dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 5.2.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). L'art. 106 al. 2 CPC confère au juge un large pouvoir d'appréciation. Il peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige, comme le fait qu'une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (TF 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'art. 107 al. 1 let. c CPC est de nature potestative. Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais sont répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 5A_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 5.3). En matière de droit de famille, aucune règle n'impose à l'autorité cantonale de répartir les frais judiciaires en fonction de la prétendue importance des griefs sur lesquels chaque partie a obtenu gain de cause (TF 5A_261/2013 du 19 septembre 2013 consid. 3.5).

E. 5.2.2

En l'occurrence, le premier juge a statué sans frais ni dépens. La procédure de mesures protectrices de l'union conjugale étant rendue sans frais judiciaires (art. 37 al. 3 CDPJ), il n'y a pas lieu de revenir sur cette question. S'agissant des dépens, ils ont été compensés en première instance. Compte tenu du sort de l'ensemble des conclusions respectivement prises par les parties en première instance, il se justifie, en équité, de ne pas modifier cette répartition. Concernant les frais judiciaires de deuxième instance, ils sont arrêtés à 7'501 fr. 10, soit l'émolument pour les deux appels de 3'500 fr. chacun (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), plus les frais d'interprète par 292 fr. 10, ainsi que 209 fr. (art. 87 TFJC) pour le témoin convoqué à l'audience d'appel, et sont répartis par moitié compte tenu du fait que chaque partie obtient partiellement gain de cause sur ses conclusions (art. 107 al. 1 let. c CPC). Eu égard à la clé de répartition qui précède, les dépens seront également compensés. Par ces motifs, le Juge unique de la Cour

d'appel civile prononce : I. L'appel d'I.B. _____ est partiellement admis. II. L'appel de H.B. _____ est partiellement admis. III. L'ordonnance est réformée comme il suit aux chiffres I à III de son dispositif : I. dit que la garde de l'enfant F. _____, né le [...] 2008, est confiée à sa mère I.B. _____ ; I. bis dit que le droit de visite de H.B. _____ sur son fils F. _____, né le [...] 2008, s'exercera un week-end sur deux, du samedi à 9h00 au dimanche à 18h00, le premier week-end étant celui des 27 et 28 août 2022, ainsi que la moitié des vacances scolaires et des jours fériés, les années paires F. _____ étant auprès de sa mère les vacances de février, à l'Ascension, la deuxième moitié des vacances d'été, la première semaine des vacances d'octobre et la semaine de Noël, tandis qu'il sera chez son père les vacances de Pâques, à Pentecôte, la première moitié des vacances d'été, la deuxième semaine des vacances d'octobre et la semaine de Nouvel An, la répartition des vacances qui précède étant inversée les années impaires. I. ter exhorte H.B. _____ à entreprendre un travail psychothérapeutique ; I. quater instaure une curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC en faveur de l'enfant F. _____, né le [...] 2008, et charge la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse de désigner un assistant social en qualité de curateur, le suivi de la mesure étant assuré par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, magistrate de référence ; II. dit qu'I.B. _____ contribuera à l'entretien de son fils F. _____, né le [...] 2008, par le régulier versement d'une pension de 1'000 fr. (mille francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de H.B. _____, du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, aucune contribution n'étant due par la suite ; III. dit qu'I.B. _____ contribuera à l'entretien de son époux H.B. _____ par le régulier versement d'une pension, payable d'avance le premier de chaque mois en mains du bénéficiaire, de : - 9'795 fr. (neuf mille sept cent nonante-cinq francs), du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020 ; - 9'495 fr. (neuf mille quatre cent nonante-cinq francs), du 1^{er} janvier 2021 au 31 mai 2021 ; - 9'795 fr. (neuf mille sept cent nonante-cinq francs), du 1^{er} juin 2021 au 31 août 2021 ; - 7'300 (sept mille trois cents francs), dès le 1^{er} septembre 2021 ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 7'501 fr. 10 (sept mille cinq cent un francs et dix centimes), sont mis à la charge de l'appelant H.B. _____ par 3'750 fr. 55 (trois mille sept cent cinquante francs et cinquante-cinq centimes) et à la charge de l'appelante I.B. _____ par 3'750 fr. 55 (trois mille sept cent cinquante francs et cinquante-cinq centimes). V. Les dépens sont compensés. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Raphaël Rey (pour I.B. _____), ■ Me Sonia Ryser (pour H.B. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse. Un extrait du présent arrêt est communiqué à l'enfant F. _____, né le 3 février 2008. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.